

M. Abbott présente alors, avec la permission de la Chambre, les bills suivants, qui sont lus, respectivement, la première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour plus tard aujourd'hui, à savoir:

Bill n° 8, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.—M. Abbott.

Bill n° 9, Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

Bill n° 10, Loi modifiant le Tarif des douanes.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill n° 6, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu;

M. Abbott propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

Avec la permission de la Chambre, le Bill n° 9, Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934, est lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, lu une troisième fois et adopté.

Avec la permission de la Chambre, le Bill n° 10, Loi modifiant le Tarif des douanes, est lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, lu une troisième fois et adopté.

Avec la permission de la Chambre, le Bill n° 8, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, est lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, lu une troisième fois et adopté.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill n° 7, Loi concernant le versement d'indemnités de session et le paiement de frais de transport aux membres du Sénat et de la Chambre des communes;

M. St-Laurent propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.*

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

M. St-Laurent propose,—Que la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera après avoir terminé les affaires courantes de la session, demeure ajournée jusqu'au 14 février 1951. Toutefois, s'il appert, d'après la conviction de M. l'Orateur, après consultation du gouvernement de Sa Majesté, que, dans l'intérêt public, la Chambre devrait se réunir plus tôt dans l'intervalle, M. l'Orateur peut faire connaître, par avis, qu'il a acquis cette conviction. La Chambre alors se réunira au temps fixé dans un tel avis et poursuivra ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée jusqu'à cette date.